

7  
mai  
2014

## **Arrêté interdisant la navigation dans les eaux bordant la rive à la hauteur du lieu-dit "L'Argilliez", à Gorgier**

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>2)</sup>;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986<sup>3)</sup>;

vu la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, du 23 novembre 1972<sup>4)</sup>;

vu la loi sur la protection des biens culturels (LCPBC), du 27 mars 1995<sup>5)</sup>;

vu l'inscription des "sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes" au patrimoine mondial de l'UNESCO, du 27 juin 2011;

vu la requête de l'Office du patrimoine et de l'archéologie, section archéologie, du 15 février 2014;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive à la hauteur du lieu-dit "L'Argilliez" (au large du bien-fonds 5767), à Gorgier, à l'exception des ayants-droits, sur une distance d'environ 250 mètres et à une distance d'environ 100 mètres de la rive.

**Art. 2** Le dragage n'est autorisé que sous surveillance de l'Office du patrimoine et de l'archéologie.

**Art. 3** La plongée subaquatique au large et à partir de la rive est interdite dans l'aire délimitée à l'article premier.

**Art. 4** La zone frappée d'interdiction est balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

**Art. 5** Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

---

FO 2014 N° 19

1) RS 747.201

2) RS 747.201.1

3) RSN 766.10

4) RS 0.451.41

5) RSN 461.30

**Art. 6** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.